



Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

RÈGLEMENT 23-552

RÈGLEMENT 23-552 – CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux municipalités le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers, ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement à jour relatif au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique sur le territoire de la Ville de Chapais et par conséquent d'abroger le règlement numéro 20-513;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 septembre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Daniel Forgues
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER le règlement numéro 23-552 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique. Il statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro **20-513**.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation et l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence;

Chaussée désignée : les chaussées désignées sont des itinéraires aménagés sur des rues ou des routes à faible débit, où la circulation est lente, et qui sont reconnues comme voies cyclables. De plus, le pictogramme représentant un vélo peint sur la chaussée rappelle aux automobilistes et aux cyclistes qu'ils partagent la même chaussée.

Motoneige : une motoneige dont la masse nette n'excède pas 450 kg dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

Piste cyclable : les pistes cyclables sont des voies aménagées en milieu urbain en bordure de la chaussée et sont délimitées par des marques au sol ou par des aménagements physiques.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. En aucun cas, cette définition du point d'attache ne doit aller à l'encontre du règlement de zonage de la municipalité. Notamment, aucun point d'attache ne peut se trouver dans une zone résidentielle.

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

Véhicule routier : véhicule tel que défini dans le *Code de la sécurité routière du Québec*.

Véhicule hors route : Véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics, telle une motoneige et véhicule tout-terrain.

ARTICLE 4 DROIT DE POURSUITE

Pour chaque infraction prévue au présent règlement, la Ville peut poursuivre le conducteur ayant commis l'infraction décrite ou le propriétaire dont le nom apparaît aux documents d'immatriculation du véhicule visé, que ledit propriétaire soit une personne physique ou morale.

ARTICLE 5 CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



Règlement de la Ville de Chapais

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 6 SENS DES MOTS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24-2, tel qu'amendé)*, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 7 APPROBATION DES SIGNAUX ROUTIERS EXISTANTS OU EN PLACE

Le conseil municipal accepte et approuve aux fins de circulation des véhicules, des motoneiges, des bicyclettes et des piétons et, aux fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

ARTICLE 8 SIGNALISATION

L'employé de la Ville de Chapais est autorisé, par le conseil municipal, à installer ou à faire installer et à maintenir en place aux endroits déterminés par résolution, toute signalisation décrite au *Code de la sécurité routière* et jugée appropriée par le Conseil :

- a) des panneaux d'**arrêt**, des panneaux ordonnant de **céder le passage**, des panneaux interdisant des **demi-tours**, des **feux de circulation**, des **lignes de démarcation** des voies;
- b) de la signalisation routière en **cas d'urgence**;
- c) des panneaux prohibant en tout temps ou limitant, à certaines périodes, le **stationnement sur les chemins publics** situés sur son territoire;
- d) des panneaux décrétant des chemins publics comme **chemin de circulation à sens unique**. Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans le sens contraire de la circulation indiquée par la signalisation en place;
- e) une signalisation appropriée identifiant des **traverses pour piétons**;
- f) des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux **personnes handicapées et à mobilité réduite**;
- g) des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés pour les **véhicules hybrides ou électriques** en mode de chargement;
- h) une signalisation indiquant **une zone de débarcadère**;
- i) une signalisation indiquant un **poste d'attente pour les taxis** ou les **véhicules de tourisme avec chauffeur** ou des **véhicules de transport collectif (VTC)**;
- j) des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.) concernant la **circulation des véhicules sur les ponts** dont le contrôle relève de la municipalité;
- k) des voies de circulation à l'usage exclusif des **bicyclettes**.

Toute personne est tenue de se conformer aux indications que l'ensemble de ces signalisations comportent. Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant pas la signalisation commet une infraction et est passible d'une amende.



ARTICLE 9 DOMMAGES À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle. Les branches et les feuilles des arbres et arbustes qui masquent, en partie ou en totalité, la visibilité d'une signalisation routière doivent être coupées et enlevées par le propriétaire du terrain.

Article 10 STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf aux endroits indiqués ou prévus, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public ou place publique, dans un espace de stationnement, sur un terrain vague ou aux portes et aux environs de garages, si l'espace ne lui est pas réservé expressément ou si la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps ou à certaines périodes. Il peut s'agir, sans s'y limiter :

- a) d'un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite. Le véhicule doit être muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière;
- b) d'autobus aménagés pour le transport de personnes, des roulotte, caravanes, remorques, camions ou autres véhicules aménagés pour y habiter ou pour y passer la nuit;
- c) d'un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé aux véhicules hybrides ou électriques et qui n'est pas en mode de chargement;
- d) du stationnement d'un véhicule routier dans le but de vendre ou d'échanger de la marchandise ou de mettre en évidence des annonces ou affiches;
- e) de véhicules endommagés devant être réparés ou qui ont été réparés; la prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciale, exploités en conformité de la loi et de la réglementation;
- f) de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises dans une zone de débarcadère et demeurer stationner plus longtemps qu'il n'est nécessaire ou de façon à entraver la circulation sur la voie publique;
- g) de taxis, de véhicules de tourisme avec chauffeur ou de véhicules de transport collectif;
- h) du stationnement de camion, véhicules-outils ou remorque ayant une capacité de charge supérieure à 750 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison ou pour effectuer des travaux et ce, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT

Les personnes de chacun des groupes identifiés dans les paragraphes a), b) et c) ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics décrits plus bas selon les conditions qui y sont indiquées.

Sauf en cas de nécessité et pour les personnes ciblées ci-dessous, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après :

- a) Est accordé aux clients et visiteurs de toute entreprise de pompes funèbres, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacent sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 22 h, du lundi au dimanche inclusivement.



Règlement de la Ville de Chapais

- b) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente sur une longueur maximale de 100 mètres, de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, du 1^{er} septembre au 30 juin inclusivement.
- c) Est accordé aux employés municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que l'employé doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES ET CLYCLOMOTEURS

Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

ARTICLE 13 DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période, de déplacer ou de faire déplacer le véhicule de quelques centimètres de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 14 STATIONNEMENT EN HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le chemin public entre **6 h et 17 h**, du lundi au vendredi, et ce, pour la période comprise entre le **1^{er} novembre et le 15 avril inclusivement**. Cette interdiction a pour but de permettre et faciliter le déneigement pendant cette période.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le boulevard Springer, entre **3 h et 7 h 30 du matin**, et ce, pour la période comprise entre le **1^{er} novembre et le 15 avril inclusivement**.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est défendu, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le boulevard Springer, lorsque des affiches « **OPÉRATION DÉNEIGEMENT** » sont installées en application de l'article 15 du présent règlement. Cette interdiction demeure valide jusqu'à l'enlèvement des affiches par les autorités compétentes.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, le stationnement est permis dans toutes les rues de la municipalité du 23 décembre au 2 janvier inclusivement, afin d'accommoder ses citoyens durant la période des Fêtes.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité, de communication et tout autre véhicule d'urgence ainsi qu'aux véhicules d'employés du Centre de santé René-Ricard qui offrent des services à domicile et qui sont munis de l'identification appropriée approuvée par la Ville de Chapais.



ARTICLE 15 URGENCE NEIGE

Le contremaître des Travaux publics de la Ville de Chapais ou tout remplaçant pourra, lors d'une tempête de neige importante, décréter « **L'URGENCE NEIGE** ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, le temps nécessaire pour un retour à la normale de la situation.

ARTICLE 16 ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, conformément à l'article précédent (article 15), aucun véhicule routier ne doit être stationné sur un chemin public où des enseignes ou une signalisation auront été placées par le contremaître des Travaux publics de la Ville de Chapais ou son remplaçant.

ARTICLE 17 DÉPLACEMENT DE VÉHICULES

Tout agent de la paix ou préposé au déneigement est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit prohibé ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Un constat d'infraction lui sera remis, en sus des frais de remorquage et de fourrière.

ARTICLE 18 ENTREPOSAGE INTERDIT

Il est interdit d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal, sauf si autorisé par le contremaître des Travaux publics de la Ville.

ARTICLE 19 DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 20 DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS

Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée, lorsqu'indiquée par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 22 VITESSE SUR LES ROUTES

Sur les chemins publics situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue à l'article 328 du Code de la sécurité routière ou à celle fixée par le ministère des Transports conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière.



Règlement de la Ville de Chapais

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, nul ne peut conduire un véhicule hors route (comme définie dans la *Loi sur les véhicules hors route*, chapitre V-1.2), tel qu'identifié à l'article 43 du présent règlement, à une vitesse excédante **30 km/h** sur tout chemin public ou partie de chemin public, lorsque la limite de vitesse permise est supérieure à **30 km/h**.

ARTICLE 23 LAVAGE, ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC

- a) Il est défendu de laver un véhicule, peu importe son type, sur le chemin public, dans un lieu ou stationnement public.
- b) Il est défendu de souiller le domaine public tel un chemin (ex : déversement par un camion de sable sur la chaussée), un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- c) Il est également défendu d'entretenir, de nettoyer ou de réparer sur le chemin public, dans un lieu ou dans un stationnement public un véhicule, peu importe son type.

ARTICLE 24 EXHIBITIONS, ANNONCES, AFFICHES ET SOLLICITATION

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement, en vue d'arrêter les véhicules, piétons ou cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise ou un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, un employé de la Ville autorisé par le conseil municipal peut permettre, aux dates et endroits qu'il détermine, l'autorisation de telles sollicitations.

ARTICLE 25 ANNONCES ET DÉMONSTRATION

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable du service d'urbanisme.

ARTICLE 26 ATTENDRE L'AUTOBUS SUR LE TROTTOIR

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que l'autobus soit arrêté.

ARTICLE 27 ÉCLABOUSSURE

Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.



ARTICLE 28 CONDUITE D'UNE BICYCLETTE EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ

Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire une bicyclette sur un chemin public.

L'interdiction signifiée au 1^{er} alinéa est également effective pour la conduite d'une trottinette, d'une trottinette électrique, d'un vélo électrique ou tout autre véhicule sur roues à propulsion électrique.

ARTICLE 29 PROMENADE À DOS DE CHEVAL ET VOITURE À TRACTION ANIMALE

- a) Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts, propriété de la municipalité, sans que de tels endroits soient spécifiquement autorisés à cette fin par le conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.
- b) Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire une voiture à traction animale sur un chemin public.
- c) Nonobstant le paragraphe a) du présent article, l'équitation est permise dans l'accotement d'un chemin public, sans autorisation préalable, lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.
- d) Tout propriétaire d'une voiture à traction animale qui désire utiliser un tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir, au préalable, une autorisation municipale.
- e) Toute voiture à traction animale circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.
- f) Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments, lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon telle qu'aucun excrément ne souille la chaussée.
- g) Tout conducteur d'une voiture à traction animale ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.
- h) Le responsable du service d'urbanisme de la Ville de Chapais est autorisé à émettre une autorisation écrite, sur laquelle seront indiquées, outre les heures de circulation et la durée autorisées, les limites territoriales où une telle circulation sera permise. Les limites devront être établies en application des différents règlements municipaux de la Ville de Chapais, notamment en application du règlement d'urbanisme.

ARTICLE 30 RUE DE JEUX

Le conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « **rue de jeux** ». Une signalisation appropriée sera installée par un employé autorisé, le cas échéant.



Règlement de la Ville de Chapais

La limite de vitesse dans un chemin public ou partie de chemin déclaré « rue de jeux » demeure celle déjà en place, mais l'obligation de descendre à 15 km/h existe lorsque des enfants pratiquent un jeu. De leur côté, les enfants sont tenus de s'écarter pour laisser passer les véhicules.

ARTICLE 31 POUBELLE DANS LES RUES

Il est interdit de placer ou de laisser installer, sur un chemin public, un contenant à rebuts, de telle sorte que la circulation des véhicules et la marche des piétons soient entravées.

EN ÉTÉ :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété, **aussi près que possible de la bordure de la voie publique**, de manière que l'ouverture du couvercle soit face à la rue (les roues et les poignées du bac roulant doivent être du côté de l'immeuble).

EN HIVER :

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété, **aussi près que possible de la bordure de la voie publique**, de manière que l'ouverture du couvercle soit face à la rue (les roues et les poignées du bac roulant doivent être du côté de l'immeuble) et qu'il n'y ait pas d'entrave aux opérations de déneigement de la voie publique.

Les bacs roulants ne peuvent être **mis à la rue** avant 17 h la veille du jour prévu de la collecte. Les bacs roulants vides doivent être **retirés de la rue** au plus tard à minuit, le jour de la collecte.

Ceux qui placent deux bacs lors de la collecte, que ce soit en été ou en hiver, doivent les placer en conservant une distance minimum d'un pied (1 pi / 0,3 m) entre les deux ou les déposer de part et d'autre de la cour; le tout afin de faciliter l'emprise par l'entrepreneur.

ARTICLE 32 BOYAU D'INCENDIE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer ou de s'immobiliser sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée ou qui doit être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale.

Il est également défendu à tout conducteur de véhicule routier de circuler entre les véhicules d'urgence, à moins d'y être formellement autorisé.

ARTICLE 33 ENTRAVE À LA CIRCULATION

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, une entreprise, un organisme ou un regroupement de personnes peut obtenir, de la direction générale de la Ville de Chapais, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». L'autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'organisation au moins une semaine à l'avance.



ARTICLE 34 TROTTOIRS OU PARCS MUNICIPAUX

Nul ne peut circuler à bicyclette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou motocyclette dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 35 INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément à l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec, les revenus issus des infractions relatives au Code de la sécurité routière se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève de la Municipalité seront remis à la Ville de Chapais.

ARTICLE 36 CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES-OUTILS

36.1 La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins municipaux indiqués sur la carte jointe à l'**Annexe 1** du présent règlement, sauf pour :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

36.2 L'usage de véhicules ou de machineries qui sont activés par un moteur qui n'est pas muni d'un silencieux ou assourdisseur complet pour empêcher tout bruit intense ou prolongé provenant du moteur est prohibé sur le domaine public.

36.3 Constitue une nuisance et est prohibé sur le domaine public le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé freins Jacob (freins-moteur) à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des automobilistes environnants.

36.4 La circulation de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outils est autorisée sur les chemins suivants (voir la carte jointe à l'**Annexe 1**):

- Boulevard Springer;
- Rue de l'Assainissement;
- Rue de la Biomasse;
- Rue de la Cogénération;
- Rue des Dollars Verts.
- Rue des Éco-Industries;
- Rue de la Forêt Dense

Le stationnement des camions et véhicules-outils est interdit sur les chemins publics en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédante celle prévue par la signalisation.



Règlement de la Ville de Chapais

ARTICLE 37 VÉHICULES EXCLUS

L'article 35 ne s'applique pas :

- 37.1** Aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit et ayant informé la Ville de leur passage.
- 37.2** À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).
- 37.3** Aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 38 PROHIBITION

À moins d'indications contraires, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre Municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel sont joints les panneaux P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 39 PARCS ET SENTIERS MUNICIPAUX

Il est strictement interdit dans les limites des parcs et sentiers municipaux tels que, sans limitation, le parc de la Chute, le parc intergénérationnel, le parc commémoratif (feu de Chapais 1980), le sentier Campbell, le sentier du mont Springer, le sentier de la piste cyclable, de circuler en véhicule motorisé (motoneige, motocross, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), et ce, en tout temps, sauf pour l'entretien de ces parcs et sentiers.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 40 AMENDES

Quiconque contrevient à l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-1) pour un tel excès de vitesse.



Règlement de la Ville de Chapais

40.1 Amende 50 \$: Quiconque contrevient aux *articles 10 (sauf 10 h), 12, 13, 14, 18, 19, 20, 26, 27, 31 et 37* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 \$**.

40.2 Amende 75 \$: Quiconque contrevient aux *articles 9, 10 h) 21, 24, 25, 28, 29, 33, 34 et 39* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

40.3 Amende 75\$: Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux *articles 8 j), 32, 36.2 et 36.3* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

40.4 Amende 100 \$ à 200 \$: Quiconque contrevient aux *articles 42, 43, 44 a) et 44 b)* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

40.5 Amende 100 \$ À 200 \$: Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à *l'article 8 d)* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**.

40.6 Amende 250 \$ à 500 \$: Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à *l'article 44 c)* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **250 \$ à 500 \$**.

ARTICLE 41 INFRACTIONS

- a) Quiconque contrevient à *l'article 36.1* commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans *l'article 314.1* du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-1)*.
- b) Quiconque contrevient à *l'article 23 b)* commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans le règlement municipal en vigueur concernant les nuisances.

ARTICLE 42 ENDROITS OÙ LES MOTONEIGES ET VÉHICULES HORS ROUTE PEUVENT CIRCULER

42.1 Les motoneiges et tout autre type de véhicule hors route (tel que définie dans la *Loi sur les véhicules hors route*, dernière version) ne sont pas autorisés à circuler sur le chemin municipal.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, les motoneiges et tout autre type de véhicule hors route sont autorisés à circuler sur le chemin municipal, en empruntant le chemin le plus court, pour accéder aux restaurants, stations d'essence, hôtels, motels ou pour accéder aux sentiers de motoneiges ou tout autre sentier prévu à cette fin, le tout en conformité de *la Loi sur les véhicules hors route*, le *Code de la sécurité routière* et en conformité du présent règlement. Ils sont également autorisés à circuler sur le chemin municipal, en empruntant le chemin le plus court, lorsque ces derniers quittent les restaurants, stations d'essence, hôtels, motels ou sentiers ci-avant mentionnés pour retourner à leur lieu de résidence et/ou reprendre le sentier.

42.2 À moins d'une signalisation contraire, la circulation des motoneiges et véhicules hors route est interdite aux endroits suivants :

- Sur les terre-pleins de la Municipalité;
- Sur les trottoirs, passages pour piétons et voies cyclables;
- Sur les terrains de jeux et parcs de la Municipalité;



Règlement de la Ville de Chapais

- Sur une patinoire extérieure;
- Sur les pistes cyclables, de ski de fond, de raquette, dans les pistes réservées à une fin de glissade ou autre piste d'activités de loisirs. Cette interdiction ne vaut pas pour les véhicules spécialement affectés à l'entretien ou à la sécurité dans ces endroits;
- À moins de 30 m d'une habitation, sauf sur le terrain de sa propre résidence pour la quitter et y revenir. Il est cependant permis de circuler sur la propriété d'autrui ou à moins de 30 m d'une telle propriété si son propriétaire a donné préalablement une permission expresse de se faire. Le fardeau de la preuve d'une telle permission incombe à celui qui l'invoque.

ARTICLE 43 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (Projet de loi 71).

ARTICLE 44 CIRCULATION

- a) L'autorisation de circuler sur le chemin municipal tel qu'établi à l'article 42.1 du présent règlement est de **7 heures à 22 heures**.
- b) Le conducteur d'un véhicule visé à l'article 43 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder la priorité aux piétons et à tout autre véhicule routier.
- c) La vitesse maximale permise sur le chemin mentionné à l'article 22 est de **30 km/h**.

ARTICLE 45 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET RECOURS

Tout utilisateur et/ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 43 du présent règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées par la *Loi sur les véhicules hors route*.

Ainsi, toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec, tout corps policier desservant la municipalité ou tout agent de surveillance des sentiers, sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Malgré le paragraphe qui précède, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 46 AMENDES

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 42 à 44 a) et b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**, et s'il s'agit d'une infraction concernant l'article 44 c), d'une amende de **250 \$ à 500 \$**.

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité, du Code de la sécurité routière et de la *Loi sur les véhicules hors route*.



Règlement de la Ville de Chapais

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et le Code de sécurité routière, ce dernier aura préséance.

ARTICLE 48 FRAIS DE LA POURSUITE

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-251)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 49 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la circulation et au stationnement, et plus particulièrement le règlement 20-513.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Belleau-Poirier
Mairesse suppléante

Kate Kirouac
Greffière

Avis de motion : 19 septembre 2023

Présentation du projet de règlement : 19 septembre 2023

Adoption du règlement : 21 novembre 2023

Avis de publication et entrée en vigueur: 22 novembre 2023



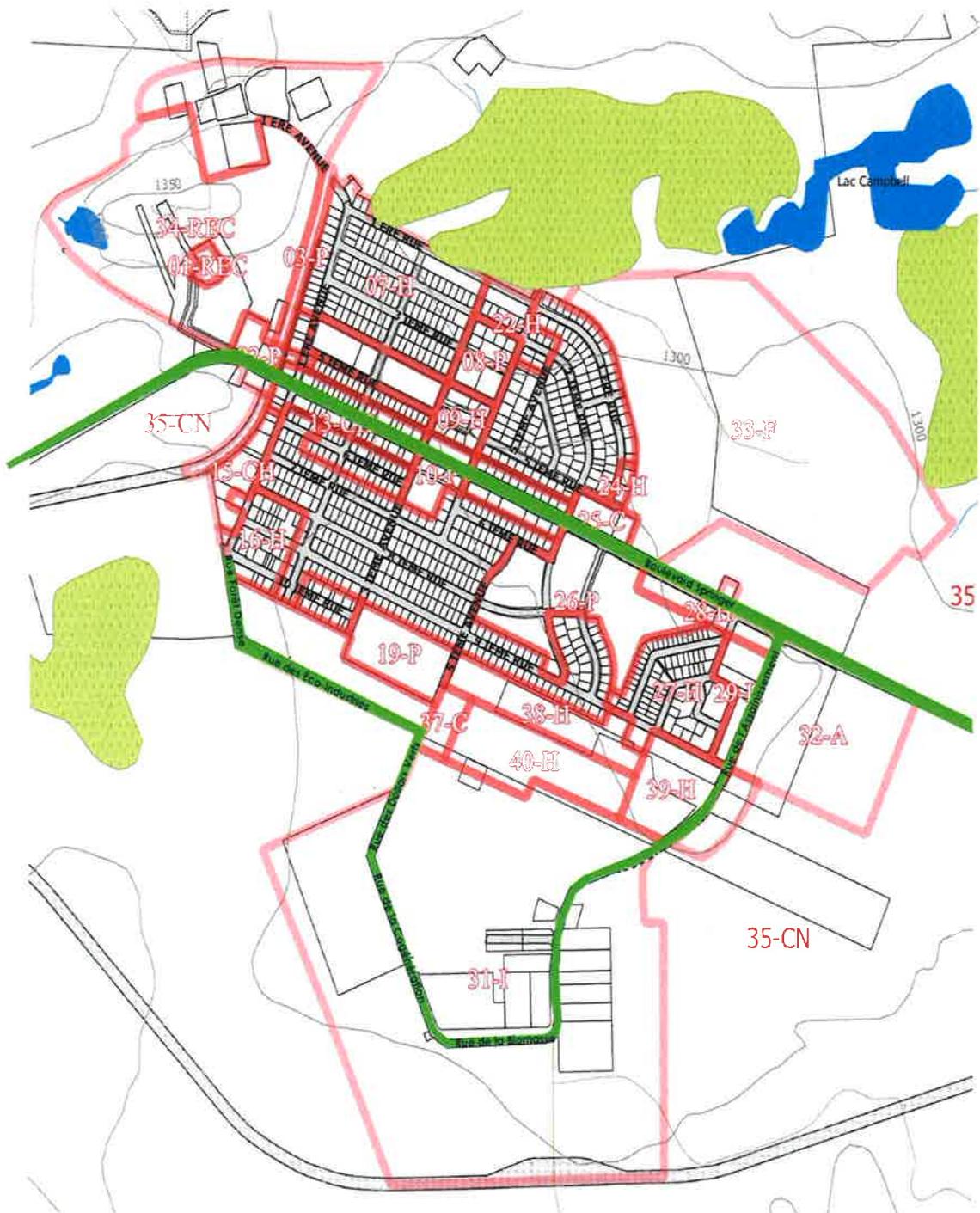
Règlement de la Ville de Chapais

ANNEXE 1

RÈGLEMENT 23-552 CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 36.4 La circulation des camions et véhicules-outils est interdite sur les chemins municipaux indiqués sur la carte suivante, sauf pour:

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.



CARTE DE LA VILLE DE CHAPAIS

- Chemins faisant l'objet d'une **interdiction** de circulation des camions et véhicules outils
- Chemins faisant l'objet d'une **autorisation** de circulation des camions et véhicules outils



Règlement de la Ville de Chapais

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente qu'un avis public concernant le règlement **23-552 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 22 novembre 2023

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 22 novembre 2023

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapais.com] : 22 novembre 2023

Nathalie Guay
Adjointe administrative